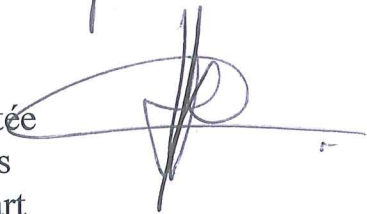


pour copie certifiée conforme.

3 C

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500.000 Euros
Siège social : 2, Avenue Mozart
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
504 403 403 RCS BRIVE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 06 AVRIL 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre,

Le 6 Avril,

A 8 Heures,

A BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart,

Le soussigné Christophe FEUGEAS, Associé Unique de la société 3 C, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 1.500.000 Euros,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de donation de parts,
- Modifications corrélatives de la comparution et de l'Article 7 des statuts,
- Constatation du fonctionnement de la Société sous une forme pluripersonnelle à compter du jour où la donation sera opposable à la Société,
- Prise d'acte des nouvelles modalités de délibérations dans la Société devenue pluripersonnelle,
- Modification corrélatrice de l'Article 12 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CP

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Christophe FEUGEAS, de donner la nue-propriété de CENT VINGT (120) parts sociales, portant les numéros 761 à 880, sur les 1.000 dont il est propriétaire au sein de la Société 3C, autorise cette donation au profit de Mademoiselle Chloé FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart, à compter du jour où la donation sera opposable à la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Christophe FEUGEAS, de donner la nue-propriété de CENT VINGT (120) parts sociales, portant les numéros 881 à 1.000, sur les 1.000 dont il est propriétaire au sein de la Société 3C, autorise cette donation au profit de Mademoiselle Clarisse FEUGEAS, représentée par son représentant légal, son père, Monsieur Christophe FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart, à compter du jour où la donation sera opposable à la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des donations autorisées, que la comparution et l'article 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où ces donations seront rendues opposables à la Société, savoir :

« COMPARUTION DES ASSOCIES »

1 - Monsieur Christophe FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart

Né à TULLE (19000), le 2 Avril 1971

Divorcé, non remarié, de Madame Céline DUQUAY

De nationalité française

2 - Madame Chloé FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 22 Janvier 2002

Célibataire,

De nationalité française

3 - Madame Clarisse FEUGEAS, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 2 Avenue Mozart

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 8 Février 2011

Célibataire

De nationalité française »



« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE €UROS (1.500.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de à MILLE CINQ CENTS €UROS (1.500,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté u réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Suivant acte reçu par Me. CAIGNAULT, notaire à TULLE, le 06/04/2024, Monsieur Christophe FEUGEAS a fait donation-partage à ses deux enfants Madame Chloé FEUGEAS et Madame Clarisse FEUGEAS portant sur la nue-propriété de parts de la société 3 C de sorte que la répartition du capital social a été modifiée comme suit :

<i>Société 3 C</i>	<i>Nombre de parts en pleine propriété</i>	<i>Usufruit parts</i>	<i>Nue-propriété de parts</i>
<i>FEUGEAS Christophe</i>	<i>760 (n° 1 à 760)</i>	<i>240 (n° 761 à 1000)</i>	<i>-</i>
<i>FEUGEAS Chloé</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>120 (n° 761 à 880)</i>
<i>FEUGEAS Clarisse</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>120 (n° 881 à 1000)</i>
<i>Egal au Nombre total de parts</i>		<i>1000</i>	

»

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique constate que, comme conséquence des donations de parts intervenues entre Monsieur Christophe FEUGEAS et Mesdames Chloé FEUGEAS et Clarisse FEUGEAS, relatées ci-dessus, la Société fonctionnera désormais sous la forme pluripersonnelle à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, pour tenir compte de la décision précédente, décide d'appliquer de nouvelles modalités de décisions des associés, des Personnes protégées - Mineur – Majeur et des règles applicables concernant l'Indivision et le Démembrement.

CF

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence des précédentes décisions, décide que l'article 12 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Personne protégée - Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

CP

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

** Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

** Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

** Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

** Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*

** Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Christophe FEUGEAS
Gérant et Associé Unique

